



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Claire SEVE

Service Environnement
Unité Politiques de l'environnement
Tél : 03 85 21 86 06
ddt-env-pe@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 17 juillet 2023

La cheffe du service environnement
instructeur contributeur

au

Chef du service instructeur coordonnateur
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Unité interdépartementale Jura - Saône-et-Loire

Objet : Avis sur dossier AIOT-0100006706 et 0100006712 compléments – SCCV SP
FRANCE N 004 – Bâtiments A et B - Champforgeuil (71)

Réf : SE/PE 2023-052

Vous m'avez transmis le 30 mai 2023 des compléments relatifs au dossier en objet pour lequel mon service a fait des observations par courrier du 28 novembre 2022. En réponse à cette consultation, je vous fais part des remarques ci-après sur le présent dossier.

Concernant les enjeux eau et milieux aquatiques

- Remblais en lit majeur - rubrique 3.2.2.0 (compétence DREAL ARA)

Le projet a été modifié et le volume remblayé en zone inondable revu à la baisse : 13 022 m³ soustrait au champ d'expansion des crues contre 14 905 m² initialement. Au global de l'opération, le volume total restitué au champ d'expansion est néanmoins supérieur au volume soustrait.

Pour les 2 tranches supérieures des calculs de cubature liés aux fortes crues (analyse par tranche altimétrique de 50 cm présentée p.176 de l'étude d'impact), la réduction du volume reste cependant limitée :

– 7 419 m³ restitués (via les mesures compensatoires) sur l'avant-dernière tranche, contre 482 m³ manquants (compensation à 90 %)
– 2 333 m³ restitués sur la dernière tranche (15 derniers cm sous la cote de l'aléa de référence), contre 1 462 m³ manquants (compensation à 60 %)
L'essentiel de la perte de volume concerne donc les 15 derniers centimètres, soit le volume le moins fréquemment sollicité.

Si la compensation cote pour cote n'est pas atteinte à 100 %, elle peut toutefois être considérée comme satisfaisante dans la mesure où une surcompensation est atteinte pour les tranches basses, soit pour les crues fréquentes et moyennes. La compatibilité du projet à la disposition 8-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée est donc atteinte grâce la réduction du volume soustrait au champ d'expansion des crues.

Les 4 compensations au titre de la rubrique 3.2.2.0 proposées sont inchangées (13 522 m³) et n'appellent pas de remarque. Elles seront à reprendre comme prescription dans l'arrêté préfectoral.

- Zones humides – rubrique 3.3.1.0 (compétence DDT 71)

Pour rappel, le projet prévoit la destruction de 2,08 ha de zones humides situées sous le bâtiment A. Le SDAGE Rhône-Méditerranée attend une compensation qui vise 200 % de la surface impactée dont 100 % minimum de restauration lourde.

Compensation de niveau 1 :

Le projet permet une restauration "lourde" sur 33 000 m² pour 20 800 m² minimum attendus. Cette restauration porte sur les parcelles A58 et AN1 et consiste principalement au bouchage du fossé drainant ainsi qu'à la coupe de peupleraie dégradée et à la plantation de ripisylve. Ces mesures semblent acceptables pour prétendre à une restauration lourde. Toutefois, des incohérences persistent entre :

– l'étude d'impact (PJ4 – p.239) qui reprend les mesures MC 05-2-3 (suppression de peupleraie et restauration de groupements de roselières et cariçaies),
– et le document de prise en compte de la démarche ERC qui intègre bien la création de ripisylve dans les mesures MC 05-1, 2, 3 et 4.

Ce sont bien ces mesures actualisées qui sont à prendre en compte pour l'arrêté préfectoral.

Une partie de la restauration dite "lourde" porte également sur la bordure de chemin avec décaissage et restauration de la ripisylve en saulaie blanche, sur 3 006 m². Des prescriptions pourront être intégrées à l'arrêté afin de veiller à la préservation du lit du cours d'eau.

Compensation de niveau 2 :

En ce qui concerne la restauration de niveau 2, le gain écologique est plus difficile à apprécier, l'étude étant insuffisamment développée à ce sujet. Pour autant, les opérations ne nuiront pas aux habitats d'intérêt présents comme la saulaie blanche et permettront la diversification des habitats (ouverture de milieux sur cette zone) tout en maintenant un rôle épurateur. Par conséquent, le principe de cette restauration peut être retenu pour une surface proposée avoisinant les 60 000 m².

En revanche, le dossier prévoit uniquement le passage d'un écologue avec établissement d'un plan de gestion sur 5 ans, sans détails sur les modalités de suivi. Ce suivi de la mesure est insuffisant.

Les prescriptions de l'arrêté devront impérativement encadrer le suivi en prévoyant l'établissement par le porteur de projet d'un plan de gestion et de suivi détaillé (avec détermination des objectifs et des moyens) ainsi que la rédaction de prescriptions l'encadrant temporellement. Celui-ci devra prouver l'efficacité des mesures qui seront réajustées si besoin.

- Cours d'eau – Rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0

Le dossier présente des incohérences.

L'étude d'impact (p.180) mentionne d'abord que les ancrages des ponts de franchissement seront réalisés en dehors du lit mineur, puis évoque des cadres bétons. Les coupes fournies mentionnent des ouvrages en U qui ne touchent manifestement pas au lit du cours d'eau. Par contre, il est mentionné p.180 que les cadres seront équipés de banquettes en dur pour le passage de la faune, ce qui n'est pas mentionné sur les plans de coupe de l'étude d'impact. Ce point est donc à détailler.

En ce sens, l'arrêté pourra prescrire que soient transmis les détails de ces aménagements pour validation avant travaux. Il sera attendu notamment les modalités d'implantation, et le dimensionnement des ouvrages en lien avec les débits de crues ainsi que leur raccordement au terrain naturel.

Pour la phase chantier, il est prévu la mise en place de filtres en paille. La transmission de la procédure mise en œuvre en phase chantier par l'entreprise retenue sera demandée pour validation avant travaux.

J'émet un avis favorable au projet sous réserve que les points suivants soient précisés dans l'arrêté d'autorisation :

- la liste des mesures prévues en compensation de niveau 1
- les mesures visant à préserver le lit du cours d'eau dans le cadre des travaux de restauration de la ripisylve
- les mesures de suivi de la compensation de niveau 2
- la transmission pour validation avant la phase chantier :
 - du détail des aménagements de franchissement du cours d'eau
 - de la procédure de mise en œuvre des filtres à paille

La cheffe du service environnement,



Clémence Meyruey